



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

16 FEV. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23027634

N° d'entreprise **0403.022.231**

Nom

(en entier): **La Maison des Syndicats**

(en abrégé):

Forme légale: société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue Haute 42
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : TRANSFORMATION SCRL EN SC AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 07 février 2023, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée '**LA MAISON DES SYNDICATS**' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution

Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une société coopérative.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Troisième résolution

Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent cinquante et un euros vingt et un cents (€ 20.451,21), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Quatrième résolution

Adoption des statuts de la société coopérative en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siègle – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **LA MAISON DES SYNDICATS** », en abrégé « **M.S.** » et en néerlandais « **HET HUIS DER SYNDICATEN** ». Les dénominations complète, abrégée et en néerlandais peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siègle

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré dans la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- La création et l'exploitation de locaux en vue de favoriser le développement intellectuel, moral et matériel des travailleurs ;
- La construction, l'achat, prendre et donner en location des bâtiments, des terrains, ou tout autre bien immobilier ou mobilier, pour les affecter aux vacances des travailleurs affiliés à la Fédération Générale du Travail de Belgique, et toute autre activité qui se rapporte à la formation, l'éducation, et le temps libre des travailleurs ;

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut, sans que la désignation qui suit soit limitative, acquérir, aliéner, prendre et donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, créer, acquérir et céder tous brevets, licences, marques de fabricant de Commerce, et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés et entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le sien ou constituer pour elle une source ou un débouché.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4bis. Adhésion

La société adhère à Febecoop.

Titre II. Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports statutairement indisponibles, mille cinq cents (1.500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. Au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend un montant de vingt mille quatre cent cinquante et un euros vingt et un cents (€ 20.451,21).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la présente société, les conditions d'émission déterminent s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées aux articles 10 et 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

En cas de nouvel apport, les actions sont offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Le droit de souscription préférentielle peut, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Les actions émises par la société doivent être libérées à leur émission à cent (100) pourcents (%).

TITRE III. TITRES

Article 7. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège de la société ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le rapport de gestion, ou à défaut, un document à déposer en même temps que les comptes annuels, indique, par classe, le nombre d'actions souscrites à la fin de l'exercice.

Les cessions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8. Indivisibilité des actions

§1. Les actions sont indivisibles.

§2. Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 9. Cession et transmission d'actions

§1. Cessions à des actionnaires: Les actions peuvent être cédées à des actionnaires, moyennant l'agrément préalable du conseil d'administration, statuant à la majorité des voix. Les voix attachées aux actions dont la cession est proposée ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette majorité.

§2. Cessions à des tiers : Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément du conseil d'administration, conformément à l'alinéa précédent.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande conformément à l'article 11 des statuts.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande sans besoin de motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

§4. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers sont tenus d'avertir le conseil d'administration endéans les trois (3) mois du décès, en sollicitant éventuellement leur admission comme actionnaires. L'admission est décidée par le conseil d'administration conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts.

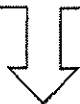
TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- Le candidat doit adhérer aux présents statuts ;
- Le candidat doit avoir envoyé au conseil d'administration une demande d'admission ;
- Le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action ;
- Le candidat doit être affilié soit à la Fédération Générale du Travail de Belgique, soit au PS, soit à Vooruit, soit à la Fédération des Mutualités Socialistes (Solidaris), soit à Febecoop.
- Le candidat doit avoir effectué le versement appelé sur la ou les actions souscrites ;
- Le candidat doit avoir été admis par le conseil d'administration ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

- Le candidat doit avoir signé le registre des actions.

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, la preuve d'affiliation soit à la Fédération Générale du Travail de Belgique, soit au PS, soit à Vooruit, soit à la Fédération des Mutualités Socialistes (Solidaris), soit à Febecoop ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'admission d'un nouvel actionnaire est décidée par le conseil d'administration statuant à la majorité. Le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision. Le refus d'agrément est sans recours.

La valeur de souscription des actions est fixée sur base des comptes annuels de l'exercice social précédant l'admission du nouvel actionnaire.

Le conseil d'administration peut imposer un droit d'entrée et en déterminer le montant. Ce droit d'entrée reste acquis à la société.

Le nouvel actionnaire participe aux opérations de tout l'exercice en cours au moment de son admission et à la répartition des fonds de réserve ou de prévision dans les mêmes conditions que les autres actionnaires.

Article 12. Démission

§1. Tout actionnaire non débiteur de la société a le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine ou de réduire le nombre de ses actions, moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de la société. Le conseil d'administration peut refuser la démission ou le retrait d'actions si la situation financière de la société le justifie ;
- 3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° L'actionnaire démissionnaire recouvre la valeur de ses actions, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée ou la réduction d'actions demandée ; il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, les plus-values et les fonds de réserve ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est soumis aux règles de distribution telles que prévues aux articles 6:115 (test de solvabilité) et 6:116 (test de liquidité) du Code des sociétés et des associations, et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. Tout actionnaire démissionnaire qui n'a pas libéré intégralement ses actions reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq (5) ans, à partir de sa démission, de tous les engagements contractés avant la fin de l'exercice social pendant lequel il a donné sa démission ou a été exclu, sauf si la loi prévoit une prescription plus courte.

§3. Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- L'actionnaire est frappé d'interdiction judiciaire, est mis en faillite ou en concordat, ou toute autre procédure similaire ;
- L'actionnaire ne se conforme pas aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
- L'actionnaire se comporte en opposition ou en contradiction manifeste avec les intérêts de la société ;
- L'actionnaire commet une infraction grave et fait l'objet d'une condamnation ;
- L'actionnaire n'est plus membre de la Fédération Générale du Travail de Belgique, ou du PS, ou de Vooruit, ou de la Fédération des Mutualités Socialistes (Solidaris) ou de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Febecoop ;

- L'actionnaire est en retard de plus de trois (3) mois dans ses versements sur actions souscrites.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de ses actions, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel l'exclusion a été prononcée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, les plus-values et les fonds de réserve.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix après que l'actionnaire visé par la mesure ait été invité à faire valoir ses observations. Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Tout actionnaire exclu qui n'a pas libéré intégralement ses actions reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq (5) ans à partir de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'exercice social pendant lequel l'exclusion a été prononcée.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Conseil d'administration

§1. La société est administrée par un organe collégial, nommé conseil d'administration, composé de cinq (5) membres au moins et de onze (11) membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Les administrateurs sont rééligibles.

Les personnes morales nommées administrateurs doivent désigner un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

§2. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

§3. En cas de démission, de décès ou d'empêchement durable d'un administrateur, et sans préjudice de ce qui est prévu ci-après, il doit être procédé à une élection à la prochaine assemblée générale. Le membre du conseil d'administration ainsi élu continue le mandat en cours. Toutefois, lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur.

§4. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le vice-président, ou, si celui-ci est également absent, par le doyen des administrateurs présents.

§5. Les fonctions d'administrateur s'exercent à titre gratuit. Tout administrateur peut, par contre, être indemnisé par la société de la totalité des dépenses raisonnablement faites pour l'exercice de son mandat.

§6. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mandat.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, dans le cadre de la gestion de la société, conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

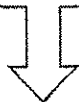
Article 16. Réunions et délibérations au sein du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La convocation est envoyée cinq jours au moins avant la réunion. Elle est valablement effectuée par lettre ou courriel électronique.

§2. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

§3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Néanmoins, après une seconde convocation par lettre recommandée, les décisions seront prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

§4. Chaque membre du conseil d'administration peut participer aux délibérations d'un conseil d'administration par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, et y voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

§5. Tout administrateur peut donner, par lettre ou courrier électronique, une délégation pour le représenter et voter en son lieu et place lors d'une réunion du conseil d'administration, à un de ses collègues. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

§6. Les décisions sont prises à la majorité de voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

§7. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

§1. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

§2. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs tiers, portant alors le titre de délégué à la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière ou l'administrateur-délégué peut, dans le cadre de cette gestion, conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 19. Représentation de la société

La société est valablement représentée, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par le président signant conjointement avec le secrétaire, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

La société est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans la limite de leur mandat.

Article 20. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de la société, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme renouvelable de trois ans.

Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale. En particulier, une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas en soi un juste motif de révocation.

La rémunération du commissaire est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin à 14h30. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par courrier électronique ou lettre envoyé quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé.

§2. Tout actionnaire empêché peut, par lettre ou courrier électronique, donner procuration à tout autre actionnaire, pour le représenter à une réunion de l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

§3. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

§ 4. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par la personne présidant l'assemblée générale et par les actionnaires présents qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

Les extraits et copies à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 24. Délibérations

§1. L'assemblée générale ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

§2. A l'exception des cas où un quorum spécial est requis par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées.

Cependant, lorsque l'assemblée générale décide de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution ou de toute autre modification aux présents statuts, elle ne peut délibérer que si les actionnaires qui assistent à l'assemblée générale représentent au moins la moitié des actions émises par la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée, valablement convoquée, pourra délibérer valablement, quel que soit la portion des actions émises représentées.

§3. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un actionnaire ne pourra participer au vote pour un nombre de voix supérieur à dix pour cent (10%) du total des voix représentées à l'assemblée générale.

A l'exception des cas où une majorité spéciale est requise par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsque l'assemblée générale décide de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution ou de toute autre modification aux présents statuts, la décision n'est admise que si elle réunit les trois quarts (3/4) des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

§4. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres du conseil d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

§5. Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée générale.

Article 25. Prorogation

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Toute assemblée générale ordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines par le conseil d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire, rédige un rapport de gestion et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des commissaires et le cas échéant le rapport de gestion et les autres rapports prévus par le Code des sociétés et des associations, et discute les comptes annuels. Après avoir statué sur l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient pas ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Article 27. Répartition – réserves

§1. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice annuel net.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, étant entendu que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Toute distribution doit être décidée dans le respect des conditions légales.

§2. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Cinquième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est située à : 1000 Bruxelles, Rue Haute 42

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Sixième résolution

Maintien du mandat des administrateurs en fonction

L'assemblée générale décide de maintenir, pour une durée illimitée, le mandat des administrateurs en fonction, à savoir :

- Monsieur BODSON Thierry Emile Jean Marie Eugène Guy, né à Liège le 29 décembre 1960, domicilié à 4217 Héron, Rue du Bois Planté 8 représentant la FGTB
- Madame DELMÉE Myriam, née à Baudour le 10 août 1972, domiciliée à 7300 Boussu, Rue Georges Cordier 18 représentant le SETCa
- Monsieur VAN UYTVEN Vincent Philippe François Louis, né à Ixelles le 20 avril 1970, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue Armand Huysmans 157 boîte 8 représentant la F.G.T.B. SERVICE CHOMAGE.
- Monsieur VAN HEETVELDE Werner, né à Antwerpen le 17 mai 1963, domicilié à 9000 Gent, Steltloperstraat 11 représentant la CENTRALE GENERALE
- Monsieur MEYER Michel Francis Ghislain, né à Namur le 30 avril 1959, domicilié à 5543 Hastière (Heer), Route de Mesnil, Heer 43 représentant la CGSP
- Monsieur DETEMMERMAN Alain Alfons Robertus, né à Beveren le 6 novembre 1963, domicilié à 9120 Beveren, Vlierstraat 14 représentant HORVAL
- Madame ULENS Miranda Valère Maria, née à Saint-Trond le 25 janvier 1969, domiciliée à 3080 Tervuren, Wandelaarstraat 6 boîte 04 représentant la FGTB
- Monsieur CHAMPAGNE Rohnny Abdon Jean Marcel, né à Buvingen le 3 avril 1962, domicilié à 3891 Gingelom (Borlo), Truilingenstraat 33 C représentant la CENTRALE DU METAL CMB
- Monsieur SOR Hillal Driss, né à Mons le 7 janvier 1986, domicilié à 7301 Boussu (Hornu), Rue Sainte Victoire 48 représentant la centrale des Métallurgistes.

Leur mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Septième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des décisions qui précèdent et au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Tijl DE TROYER

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés